

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 247 (1983-1984).

Conseil économique et social.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Rôle et fonctionnement du Conseil économique et social	4
1. <i>Les antécédents</i>	4
2. <i>Le Conseil économique et social de la Cinquième République, assemblée consultative</i>	6
a) Les compétences du C.E.S.	6
b) Les rapports C.E.S.-Sénat	7
3. <i>Composition et fonctionnement du C.E.S.</i>	10
II. — Examen des articles	16
<i>Article premier.</i> — Procédure d'urgence	16
<i>Art. 2.</i> — Composition du Conseil	17
<i>Art. 3.</i> — Création des sections	20
<i>Art. 4.</i> — Composition du Bureau	21
<i>Art. 5.</i> — Régime des sessions	22
<i>Art. 6.</i> — Publicité des séances	23
<i>Art. 7.</i> — Harmonisation des références	23
Tableau comparatif	25
Annexes	30
1. Constitution du 4 octobre 1958 (Titre X. — Le Conseil économique et social)	30
2. Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social	31
3. Liste des auditions par le Sénat, en séance publique, de représentants du Conseil économique et social	35

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi organique n° 247, déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat, tend, selon l'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement, à renforcer le rôle du Conseil économique et social par l'adoption de deux séries de mesures :

— « mettre en harmonie sa composition avec les structures économiques et sociales actuelles », c'est-à-dire pondérer, selon un nouvel équilibre, les différentes catégories de membres du Conseil dont les effectifs sont parallèlement portés de 200 à 226 conseillers, toujours désignés pour cinq ans ;

— « améliorer le fonctionnement » de cette assemblée consultative en créant une procédure d'urgence, en assouplissant les règles de composition du Bureau, en tirant enfin les conséquences de la pratique qui s'est progressivement instaurée tant pour le régime des sessions que pour celui de la publicité des séances.

Avant de développer les deux parties de ce rapport, consacrées l'une à la présentation du Conseil économique et social, l'autre à l'exposé des articles du projet, il me faut souligner brièvement deux points :

— Votre commission des Lois est sensible au fait que le Gouvernement ait choisi de soumettre ce projet de loi organique en premier lieu à son examen. Elle y voit la consécration et la reconnaissance des initiatives qu'elle a prises dans le passé pour que la collaboration entre le Sénat et le Conseil économique et social soit harmonieuse, fréquente, féconde.

— L'excellence des travaux réalisés par le Conseil, et dont le Parlement sait tirer profit, n'est en effet plus à démontrer. Chacun ici sait bien que la rigueur et le nécessaire pragmatisme des avis de l'assemblée du Palais d'Iéna s'allient de façon exemplaire à la qualité de la réflexion, ainsi qu'à la vigueur des propositions. Chacun le sait, mais je tenais néanmoins à le rappeler, car l'histoire du Conseil économique prouve que si son rôle est très généralement reconnu comme indispensable, il souffre auprès de l'opinion publique d'une absence de « publicité » tout à fait imméritée.

I. — ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. LES ANTÉCÉDENTS

C'est par un **décret du 16 janvier 1925** que fut créée, sous le nom de Conseil national économique, la première assemblée consultative que l'on puisse considérer comme l'ascendant de l'actuel Conseil. Composé de 47 membres seulement, répartis en trois fonctions (capital, travail, consommation), tous nommés par le Gouvernement, ce Conseil parvint si bien à surmonter ces handicaps qu'il fut quelques mois plus tard confirmé par le Parlement qui vota à cet effet la loi du 9 avril 1926. Ainsi se trouvait amorcée la réalisation de l'un des souhaits les plus vifs de M. Léon Jouhaux, alors dirigeant de la Confédération générale du travail, dont le nom reste indissolublement lié à l'histoire de la représentation au sein d'une assemblée consultative des diverses catégories socioprofessionnelles.

Les élections législatives des 26 avril et 3 mai 1936 entraînèrent une modification profonde de la composition et du rôle du Conseil national économique. Selon la **loi du 19 mai 1936**, le nombre de conseillers est porté à 200 membres (il sera de 260 à compter du décret-loi du 14 juin 1938), leur recrutement s'opérant, d'une part, selon des critères catégoriels et professionnels beaucoup plus variés que précédemment, d'autre part, sur désignation par les organisations professionnelles ou associations concernées. Le bouleversement dans la composition entraîne bien entendu un profond changement du rôle du Conseil : de simple conseiller du Gouvernement, il devient également conseiller des Assemblées parlementaires et peut être saisi soit par l'une d'elles, soit même par une simple commission parlementaire. Le Conseil national économique peut également être appelé à jouer un rôle dans l'élaboration des conventions collectives et même — compétence à la vérité surprenante — à arbitrer certains conflits économiques.

Après avoir été créée par un décret, puis confirmée par une loi, l'assemblée consultative à compétence économique est consacrée par la **Constitution du 27 octobre 1946** dont l'article 25, constituant à lui seul le titre III, est exclusivement consacré au Conseil

économique. Selon ce texte, le Conseil est chargé d'examiner, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. Il est obligatoirement consulté sur l'établissement des plans économiques nationaux « ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation des ressources matérielles » et peut l'être par le Conseil des ministres sur tout objet de sa compétence. A l'instar de son prédécesseur, le Conseil économique reste donc le conseiller de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, et peut se saisir lui-même des questions économiques, sociales ou financières.

La **composition** — confiée, aux termes mêmes de la Constitution, à la loi — mérite d'être mentionnée. Les 152 membres du Conseil économique — puis, à partir de 1951, les 169 membres — se répartissent de la façon suivante :

- 45 représentants des fonctionnaires et salariés non agricoles ;
- 35 représentants des professions agricoles ;
- 20 représentants des entreprises industrielles (dont 6 pour les entreprises nationalisées et 14 pour les entreprises privées) ;
- 10 représentants des entreprises commerciales ;
- 10 représentants des artisans ;
- 9 représentants des coopératives ;
- 8 représentants des associations familiales ;
- 15 représentants des territoires d'outre-mer ;
- 10 représentants de la pensée française.

Le **fonctionnement** du Conseil économique était calqué sur celui d'une assemblée parlementaire : ses débats étaient publiés au *Journal officiel* et un compte rendu analytique destiné à la presse était également rédigé ; il procédait à des scrutins publics ; les débats étaient bien entendu également publics, tous éléments dont un observateur attentif a pu conclure que « si les avis et rapports du Conseil économique... n'eurent pas davantage d'écho... ce fut en raison de la méfiance de l'Assemblée nationale qui ne saisit plus le Conseil après 1949 et ne voulut pas donner à cet organisme, dont elle craignait l'ingérence ou la concurrence, le rôle de conseil et de consultant qui aurait pu être le sien » (1). Et de fait, sur les 399 avis rendus par le Conseil économique de la IV^e République, 26 seulement le furent à la demande du Gouvernement, 45 à celle de l'Assemblée nationale et 328 à sa propre initiative.

(1) Charles-Louis Vier.

2. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE, ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

Ces précédents, dans leurs succès comme dans leurs échecs, contribuent très certainement à expliquer le rôle et les compétences dévolus par la Constitution du 4 octobre 1958 au Conseil économique et social. Bien qu'au sein du texte fondamental, trois articles, composant le titre X, lui soient consacrés, c'est l'article premier de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique qui éclaire le mieux, au-delà des seules analyses institutionnelles, la mission ambitieuse dévolue au Conseil économique et social : favoriser « la **collaboration** des différentes catégories professionnelles entre elles et assurer leur **participation** à la politique économique et sociale du Gouvernement ». Ce double objectif de rapprochement et d'intégration doit rester présent en permanence à l'esprit de qui veut véritablement comprendre, « de l'intérieur » pourrait-on dire, l'originalité du fonctionnement du Conseil, ainsi que de ses compétences ou de ses rapports avec les assemblées parlementaires, que déterminent les articles 69 et 70 de la Constitution.

a) *Les compétences du Conseil économique et social* doivent être classées en quatre catégories :

1° Tout Plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis. Il s'agit là très explicitement d'une compétence obligatoire dont la loi organique précise, de façon non moins explicite d'ailleurs, qu'en sont exclues les lois de finances... La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification confirme dans son article premier que le Conseil économique et social est associé à l'élaboration elle-même du Plan et il existe au sein du Conseil une commission spéciale, composée du président ou d'un délégué permanent de chacun des sections et groupes, chargée de préparer les avis et rapports concernant le Plan. Le Conseil se prononce ainsi, avant même les assemblées parlementaires, sur le projet de Plan.

Cette compétence ne soulève aucune difficulté ni question de principe. En revanche, l'exposé des motifs — et lui seul — du projet de loi organique soumis à notre Assemblée déclare que « le décret relatif à l'organisation du Conseil prévoira les modalités de sa participation au suivi du Plan et permettra l'association des comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la Commission

du Plan du Conseil économique et social ». Si les attributions de celui-ci se trouvent confortées par cette déclaration — et c'est la seule appréciation qui, dans le cadre de l'examen du présent projet, nous intéresse —, en revanche, les relations que seront appelés à entretenir le Conseil économique et social et la Commission nationale de planification instituée par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification mériteraient d'être précisées...

2° A la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social peut être appelé à donner un avis sur les projets ou propositions de loi, ordonnances ou décrets qui lui seraient soumis ;

3° Il peut également être consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ;

4° Il dispose enfin de la faculté d'appeler, de sa propre initiative, l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, à assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, à engager les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires, notamment par les techniques nouvelles.

Il ressort clairement de l'énumération de ses compétences que le Conseil économique et social de la Cinquième République est avant tout un organe consultatif placé auprès du Gouvernement, l'un des traits les plus remarquables par rapport à ses devanciers étant en effet qu'il n'a conservé aucun rôle de conseil du Parlement, au demeurant peu exercé, attribué au Conseil de 1936 ou à celui de 1946. De 1959 à 1983, il a traité 554 dossiers dont 131 à la demande du Gouvernement.

b) Les rapports du Conseil économique et social et du Sénat.

On ne saurait cependant, sans abus, limiter ainsi le rôle du Conseil économique et social. D'une part, en effet, l'article premier de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 dispose que « le Conseil économique et social est auprès **des pouvoirs publics** une assemblée consultative », terme qui englobe mais dépasse le seul Gouvernement ; d'autre part, le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution prévoit « qu'un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis ». Si les assemblées n'ont donc plus le droit de solliciter directement l'avis du Conseil, ce dernier, en revanche, à condition qu'il en prenne l'initiative, peut faire connaître ses

observations à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Il n'appartient naturellement pas à votre Rapporteur d'étudier le mécanisme institutionnel des relations qu'entretiennent le Conseil économique et social et l'Assemblée nationale : seuls seront mentionnés les textes indispensables à l'exposé.

1° *L'audition en Commission* est bien entendu possible. Le Règlement de l'Assemblée nationale dispose ainsi (art. 45, alinéa 3) que « chaque Commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique et social sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis ». Le Règlement du Sénat (art. 18, alinéa 2) ne prévoit, quant à lui, expressément que le seul « cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi ». Mais il serait erroné d'en conclure que les Commissions du Sénat, à la différence de leurs homologues du Palais-Bourbon, ne peuvent pas solliciter l'audition d'un rapporteur du Conseil. Bien au contraire, et la pratique est la suivante : lorsqu'une Commission du Sénat désire entendre un représentant du Conseil économique et social soit à propos d'un projet ou d'une proposition de loi dont celui-ci a été saisi par le Gouvernement, soit à propos d'un problème étudié par le Conseil économique et social, sur demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, la demande est communiquée à M. le Président du Sénat qui en saisit officiellement le Président du Conseil économique et social.

Le recours à cette procédure n'exclut naturellement pas l'audition par les Commissions, à **titre personnel**, de membres du Conseil économique et social. Mais ces derniers ne peuvent être considérés comme **représentants** du Conseil économique et social que lorsqu'ils auront été désignés officiellement en cette qualité par le Président de l'Assemblée dont ils sont membres.

Si les deux Assemblées respectent ainsi une pratique identique en ce qui concerne l'audition **en Commission** de membres du Conseil économique et social, en revanche l'audition **en séance publique** présente des différences sensibles.

2° *Les règles de l'audition en séance publique au Sénat* ont été profondément modifiées par la résolution du 16 juin 1966. Il est alors apparu à la Haute Assemblée que la lourdeur du cérémonial honorifique présidant à l'audition du rapporteur du Conseil économique et social était de nature à le dissuader de venir devant notre Assemblée. Ce cérémonial — toujours en vigueur à l'Assemblée nationale — était le suivant : le membre désigné du Conseil économique et social ne pouvait être entendu qu'après les rapporteurs des commissions compétentes ; à l'heure fixée pour son audition, il était introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre

du Président, qui lui donnait aussitôt la parole ; son exposé terminé, il était reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial et n'assistait donc pas à la discussion des articles et amendements.

Le 16 juin 1966, le Sénat adoptait une *résolution* permettant au représentant du Conseil économique et social d'assister aux travaux du Sénat ; il prend désormais la parole avant la présentation du rapport de la Commission saisie au fond et doit notamment rendre compte des positions prises en séance par les minorités sur l'ensemble du texte et sur ses dispositions principales ; il a, pendant toute la durée de la discussion en séance publique, accès dans l'hémicycle ; il peut, à la demande du président de la Commission saisie au fond, prendre la parole pour donner le point de vue du Conseil sur un article ou amendement déterminé. On peut donc véritablement parler d'association du Conseil économique et social à la réflexion et à la discussion en séance publique du Sénat d'un projet ou proposition de loi. La résolution adoptée en 1966 a eu des effets positifs : si aucune audition d'un rapporteur du Conseil n'avait eu lieu avant 1973, il est satisfaisant de noter qu'à vingt-trois reprises depuis cette date une telle audition a pu être organisée et pour des textes dont l'importance est évidente : le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ; le projet de loi relatif à l'éducation, en 1975 ; le projet de loi portant approbation du 7^e Plan, l'année suivante ou, plus récemment, la série des projets de loi dits lois Auroux en 1982 ou le projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier, l'année dernière.

La qualité de la collaboration entre le Sénat et l'assemblée du palais d'Iéna explique d'ailleurs qu'il ne fût pas nécessaire de poursuivre dans la voie tracée par l'adoption d'une *proposition de loi organique*, le 19 décembre 1968, pour associer de façon plus étroite et surtout plus institutionnelle les travaux de l'un et l'autre. Cette proposition permettrait de saisir, à la requête du Président du Sénat et par l'intermédiaire du Gouvernement, le Conseil de demandes d'avis, d'études ou d'enquêtes. Il était prévu que les Commissions du Sénat et les sections du Conseil puissent constituer des commissions paritaires d'examen et qu'une délégation du Conseil soit obligatoirement désignée pour exposer et suivre devant le Sénat les propositions formulées par le Conseil. Nous avons vu que la pratique issue de la résolution du 16 juin 1966 a spontanément permis, après quelques années de mise en place, d'atteindre des objectifs voisins sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi organique, ni bien entendu la composition ou le fonctionnement du Conseil, dont la réforme est l'objet direct du projet de loi soumis à votre examen.

3. LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

a) *La composition du Conseil*, conformément à l'article 71 de la Constitution, résulte de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique et du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Afin de donner une idée aussi claire que possible de la réalité de la représentation ainsi opérée, les catégories représentées et les modalités de désignation ont été regroupés au sein du tableau suivant :

CATÉGORIES	MODALITÉS DE DÉSIGNATION
1° 45 représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres.	13 désignés par la C.F.D.T. 13 désignés par la C.G.T. 13 désignés par la C.G.T.-F.O. 4 désignés par la C.G.C. 1 désigné par la F.E.N. 1 désigné par la C.F.T.C.
2° 41 représentants des entreprises commerciales et industrielles privées artisanales.	16 représentants des entreprises industrielles. 6 des entreprises nationalisées. 9 des entreprises commerciales. 10 représentants de l'artisanat.
3° 40 représentants des organismes agricoles.	8 des chambres d'agriculture. 12 désignés par la F.N.S.E.A. 2 désignés par le C.N.J.A. 5 représentants des salariés. 5 représentants de la coopération. 3 représentants de la mutualité agricole. 3 représentants du crédit agricole. 1 représentant de la propriété agricole. 1 représentant des activités économiques et sociales.
4° 25 personnalités qualifiées pour leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc.	Désignées par décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du Premier ministre.
5° 15 personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.	Désignées par décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du Premier ministre.

CATÉGORIES	MODALITÉS DE DÉSIGNATION
6° 15 représentants des activités sociales.	8 désignés par l'U.N.A.F. 2 désignés par la Fédération nationale des coopératives de consommation. 4 désignés par décret pris sur le rapport du Ministre compétent et représentant : le logement ; l'épargne ; la santé publique et l'action sociale ; les coopératives de construction. 1 représentant de la mutualité désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.
7° 10 représentants des activités économiques et sociales des T.O.M. et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	2 représentants de l'agriculture. 2 représentants de l'industrie. 2 représentants du commerce et des transports. 2 représentants des organisations syndicales de salariés. 1 représentant de la recherche et de la production minière. 1 représentant de l'industrie hôtelière et touristique.
8° 7 représentants des activités diverses.	2 représentants des coopératives de production. 2 représentants des activités exportatrices. 2 représentants des organismes participant au développement économique régional. 1 représentant des activités touristiques.
9° 2 représentants des classes moyennes désignés par le Comité national des classes moyennes.	

Si l'on souhaite faire ressortir la liberté dont dispose le *Gouvernement* pour désigner certains des membres du Conseil économique et social, on constate que 49 sièges sur 200 peuvent actuellement être ainsi pourvus :

- 40 personnalités qualifiées,
- 4 des 15 représentants des activités sociales,
- 5 des 7 représentants des activités diverses (ne sont pas désignés directement par le Gouvernement les deux représentants des coopératives de production),
- sans compter bien entendu les 10 représentants des activités économiques et sociales des T.O.M. ou D.O.M. dont les modalités

de la désignation ne sont pas précisées par le décret, à l'exception d'une procédure obligatoire de consultation des organisations professionnelles intéressées pour les deux sièges revenant aux représentants des organisations syndicales de salariés.

Si l'on rapproche enfin la composition actuelle du C.E.S. de celle du Conseil économique de 1946 dont le nombre de membres s'élevait à 152 contre 200 aujourd'hui, on remarque :

— la stabilité totale du nombre de représentants des salariés non agricoles (45 sièges) ; des représentants des artisans (10 sièges) ; des associations familiales (8 sièges) ; des entreprises nationalisées (6 sièges) ;

— une quasi-stabilité des représentants des professions agricoles (35 sièges en 1946 et 40 aujourd'hui) ; des entreprises industrielles privées (16 sièges contre 14) ;

— une légère diminution des entreprises commerciales, dont le nombre de représentants passe de 10 à 9 ;

— une augmentation sensible des personnalités qualifiées dont le nombre passe de 10 représentants de la pensée française à 15 personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel ;

— une mutation profonde dans la représentation de l'outre-mer dont les représentants passent de 15 à 35 ;

— la disparition en tant que telle de la catégorie des représentants des coopératives (9 sièges) et l'apparition des catégories de représentants des activités sociales (15 sièges), des activités diverses (7 sièges) et des classes moyennes (2 sièges).

b) Le fonctionnement du Conseil mérite quelques développements particuliers puisque des deux objectifs du projet de loi organique soumis à notre examen, l'un concerne la modification de la composition et l'autre l'amélioration du fonctionnement du Conseil économique et social. Le commentaire des différents articles du projet de loi permettra d'ailleurs d'apporter certaines précisions supplémentaires en ce qui concerne notamment les sections (art. 3), le bureau du C.E.S. (art. 4), le régime des sessions (art. 5) ou encore le problème posé par la publicité des séances (art. 6).

Les sections au nombre de neuf sont composées de membres du Conseil économique et social désignées par le bureau, sur proposition des groupes de représentation. A côté de ces sections existe également une commission spéciale chargée de préparer les avis et rapports concernant le plan et composée — nous l'avons vu — de façon spécifique puisqu'elle comprend le président ou un délégué permanent de chacune des sections ainsi qu'une représentation de

chacun des groupes. Cette commission, comme chaque section, comprend au maximum vingt-quatre conseillers. A l'exception du président, tout membre du C.E.S. fait donc partie d'une section, aucun ne pouvant faire partie de plus de deux sections.

Le Gouvernement peut leur adjoindre pour une période de deux ans des personnalités choisies en raison de leur compétence et qui, sans être membres du Conseil économique et social, sont donc membres de section. Leur nombre ne peut dépasser huit par section, leur mandat n'étant pas immédiatement renouvelable et leur renouvellement s'effectuant par moitié chaque année.

Les sections constituent ainsi les organes techniques à compétence spécialisée chargés de préparer les avis, rapports et études dont le Conseil peut avoir la charge. Les neuf sections existant actuellement au palais d'Iéna sont respectivement compétentes dans les domaines suivants :

- section des activités sociales (actions éducatives, sanitaires et sociales) ;
- section du travail et des relations professionnelles ;
- section des économies régionales et de l'aménagement du territoire ;
- section du cadre de vie ;
- section des finances ;
- section de l'expansion économique extérieure et de la coopération ;
- section de l'industrie et du commerce ;
- section de l'agriculture et de l'alimentation ;
- section de l'adaptation à la recherche technique et d'information économique.

Les groupes ne sont pas des organes à vocation technique mais des réunions de conseillers fondées sur une base affinitaire qui peut être aussi bien la nature de l'activité socioprofessionnelle que le mode de désignation des membres ou l'appartenance syndicale. Le Conseil compte actuellement 15 groupes, qui sont par ordre numérique décroissant :

— Groupe de l'agriculture	31
— Groupe des entreprises privées	27
— Groupe des personnalités outre-mer et zone franc	21
— Groupe de la C.F.D.T.	15
— Groupe de la C.G.T.-F.O.	15
— Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence	15

— Groupe de la C.G.T.	14
— Groupe des activités diverses, professions libérales et classes moyennes	10
— Groupe de l'artisanat	10
— Groupe de la coopération	10
— Groupe des territoires et départements d'outre-mer ...	10
— Groupe de l'union nationale des associations familiales .	8
— Groupe des entreprises nationalisées	6
— Groupe de la C.G.C.	4
— Groupe de la C.F.T.C.	3

La liste des groupes est arrêtée par le Conseil lui-même qui en approuve la composition sur proposition du bureau. Il faut remarquer d'ailleurs que les membres du Conseil sont répartis dans les différentes sections sur proposition des groupes et après approbation de cette répartition par l'assemblée plénière.

Les sessions et séances font l'objet des articles 16 à 18 de l'ordonnance du 29 décembre 1958. Le projet de loi organique propose d'en aménager la réglementation. Il suffit ici de signaler qu'en théorie le Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois, des sessions spéciales pouvant avoir lieu à la demande du Gouvernement. C'est le président du Conseil qui, dans tous les cas, convoque le C.E.S., la clôture de chaque session étant quant à elle prononcée par décret. On verra, à la faveur de l'examen des articles, qu'il en va tout autrement dans la pratique. Les séances ne sont, selon l'article 18 de l'ordonnance, pas publiques mais peuvent cependant y assister, outre les fonctionnaires du Conseil économique et social, « les personnes munies d'une carte spéciale signée par le secrétaire général », ce qui autorise par exemple la présence de représentants de la presse...

Les moyens en matériel, personnel et locaux mis à la disposition du Conseil économique et social pour faire face à l'ensemble de ses missions traduisent la situation très particulière de cette institution au sein de l'administration.

Le C.E.S., assemblée consultative, ne jouit pas de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement figurent dans une section spéciale au sein du budget du Premier ministre. Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, mais les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables. Les crédits s'élèvent pour 1984 à 105 millions de francs, ce qui interdit pour le moins de considérer le Conseil économique et social comme une institution dispendieuse...

L'absence d'autonomie du C.E.S. se manifeste également dans les règles applicables au personnel. Le secrétaire général du C.E.S. est nommé sur proposition du bureau du Conseil, mais par décret.

Sous l'autorité du président, il dirige les services et coordonne l'activité des cent trente-deux membres du personnel, dont environ une vingtaine relèvent de la catégorie A. La coexistence de fonctionnaires détachés des autres administrations de l'Etat et de fonctionnaires recrutés directement par le C.E.S. lui-même soulève d'ailleurs de délicats problèmes d'harmonisation des carrières et d'équivalence des conditions de rémunération et de pensions de retraites.

Le problème des locaux risque de se poser de façon encore plus aiguë à la suite de l'augmentation du nombre des conseillers dans une proportion sensible, d'autant qu'il a paru à votre Rapporteur, désireux de s'informer sur place, que l'immeuble mis par le Gouvernement à la disposition du Conseil n'avait peut-être pas été conçu avec des préoccupations d'ordre avant tout fonctionnel... Destiné en 1937 à abriter le Musée des travaux publics, cet immeuble se caractérise en effet par d'immenses volumes qu'il est peu facile de fractionner pour les aménager en bureaux. Or cet aménagement risque de s'imposer, d'autant plus que l'augmentation du nombre des conseillers et l'institution d'une procédure d'urgence devraient logiquement se traduire par une augmentation des moyens, notamment en personnel, mis à la disposition du Conseil.

*

**

Parvenu à ce point de son propos et avant de passer à l'examen proprement dit des articles du projet de loi, votre Rapporteur tient à souligner une nouvelle fois le caractère irremplaçable du Conseil économique et social, seul lieu de concertation institutionnelle des représentants des activités économiques et sociales en tant que telles. « Etats généraux permanents du travail » selon l'expression du président Emile Roche qu'a tenu à reprendre le président Ventejol devant la commission des Lois de votre Assemblée, le Conseil économique et social remplit efficacement et dans une discrétion certainement excessive les missions et attributions qui sont les siennes. C'est pourquoi, soucieux d'améliorer sans affaiblir, de renforcer sans désorganiser, nous devons considérer avec une extrême attention les propositions de modification de la composition et du fonctionnement d'un organisme qui donne, dans sa forme présente, satisfaction à tous, et dont la fonction de conseil — chacun en est conscient — postule l'indépendance.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Procédure d'urgence.

Cet article crée une procédure d'urgence permettant au Gouvernement, lorsqu'il le souhaite, de bénéficier de l'avis du Conseil économique et social, dans un délai d'ailleurs tout à fait raisonnable, eu égard à la terminologie utilisée, puisqu'il est d'un mois à compter de la demande. Ainsi, selon l'exposé des motifs, le Conseil sera à même « de donner au Gouvernement l'avis des catégories socio-professionnelles sur des textes en préparation, sans en retarder l'élaboration ». En l'état actuel des choses, aucun délai déterminé n'est prévu par les textes, mais la pratique suivie laisse bien augurer du futur succès de la procédure d'urgence.

L'article 23 du règlement intérieur du Conseil, règlement arrêté par le C.E.S. lui-même, sur proposition du Bureau, puis approuvé par décret, dispose en effet que « tous rapports et projets d'avis d'une section doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète », ce qui laisserait une totale liberté d'action s'il n'était précisé ensuite que « pour les projets de loi ou toutes autres questions sur lesquelles le Gouvernement demande l'avis du C.E.S., le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans un délai fixé par le Bureau de telle sorte que le C.E.S. respecte le délai fixé par le Gouvernement : ce délai est impératif ».

L'article premier du projet de loi présente par conséquent un intérêt réel, mais dont il ne faut toutefois pas exagérer la portée. Il codifie la pratique parfois suivie par le Gouvernement et le C.E.S., et doit être considéré comme une mesure relativement accessoire par rapport au « noyau dur » de la réforme qui nous est proposée par l'article 2 du projet de loi : la modification de la composition du Conseil économique et social.

Il vous est donc proposé d'adopter l'article premier du projet de loi organique sans aucun amendement.

Article 2.

Composition du Conseil.

Cet article constitue l'objet essentiel du projet de loi organique puisqu'il augmente le nombre total de conseillers — porté de 200 à 226 — et institue une nouvelle répartition des sièges entre les différentes catégories socioprofessionnelles.

1. **La comparaison** entre la situation actuelle et celle proposée par le projet de loi n'est pas évidente en raison des regroupements effectués au sein de certaines catégories. On peut néanmoins faire les remarques suivantes, en gardant à l'esprit que 26 sièges sont créés :

Le monde agricole qui compte 40 représentants devrait conserver ce chiffre : le projet de loi prévoit que le nouveau C.E.S. comportera 25 représentants des exploitants agricoles et dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, soit un total de 35 sièges. Les cinq sièges manquant — qui sont actuellement ceux attribués aux ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de l'agriculture — devraient désormais figurer dans la catégorie « salariés » : ce point devra être précisé lors des débats en séance publique.

Les salariés passeraient, selon les textes, de 45 à 69 représentants soit un gain apparent de 24 sièges. L'augmentation est en réalité moins importante puisque figureraient désormais dans cette catégorie les cinq sièges des salariés agricoles — le point de départ passant ainsi à 50 et que la représentation des salariés est aujourd'hui assurée également, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer par « deux représentants des organisations syndicales de salariés ». En conclusion, les sièges attribués aux salariés augmentent de 52 à 69, ce qui constitue la variation majeure entre l'actuelle et la future composition du C.E.S.

Les entreprises passent, selon une lecture immédiate des textes de 41 à 70 sièges. De ce dernier chiffre, il faut cependant retrancher les 25 représentants des exploitants agricoles figurant actuellement dans une autre rubrique : la représentation des entreprises ne varie donc que de 41 à 45 sièges. Ces 4 sièges supplémentaires se répartissent paritairement en faveur des entreprises publiques (de 6 à 8 représentants) et des entreprises privées non agricoles : la représentation de celles-ci, actuellement assurée au sein de la catégorie par 9 représentants des entreprises commerciales et 16 des entreprises industrielles privées passerait ainsi de 25 à 27 sièges. Il faut souligner que la représentation des artisans stagne en valeur absolue, et donc diminue en valeur relative en raison de l'augmentation du nombre total des sièges du C.E.S.

La représentation des activités économiques et sociales des *départements et territoires d'outre-mer* régresse de 10 à 8 sièges, ce qui appelle deux questions : si le nombre de représentants est fonction du nombre de départements et territoires, faut-il conclure que cette collectivité originale qu'est Mayotte ne sera plus représentée ? Faut-il au contraire penser que les deux des dix sièges attribués aux D.O.M.-T.O.M. et qui correspondent actuellement aux représentants des salariés des D.O.M.-T.O.M. figureront désormais directement dans la représentation « salariés », parmi les 69 sièges qui leur sont reconnus ?

Les personnalités qualifiées sont actuellement composées de deux groupes : 15 personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel et 25 par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc. Le projet de loi maintient le nombre total de représentants (40) mais fusionne les deux catégories.

Les activités sociales seront représentées par 17 conseillers au lieu de 15 actuellement, l'augmentation de deux sièges bénéficiant aux associations familiales dont la représentation passe ainsi de 8 à 10 conseillers. Les 7 autres sièges sont attribués au logement et à l'épargne (un siège chacun comme actuellement) ainsi qu'aux « autres associations » pour les cinq sièges restant, sans que cette dernière notion soit autrement précisée.

Les classes moyennes disposant aujourd'hui de deux représentants ne figurent plus dans le futur Conseil économique et social, tandis que les *professions libérales*, en tant que telles, seront désormais représentées par trois sièges, au lieu d'un seul actuellement.

Les activités diverses sont représentées par 7 sièges ainsi répartis : 2 pour les coopératives de production ; 2 pour les activités exportatrices ; 2 pour les organismes participant au développement économique régional ; et un représentant des activités touristiques. Cette catégorie des activités diverses disparaît.

Le secteur coopératif et mutuel fait, en revanche, dans le projet de loi, l'objet d'une représentation spécifique : 5 représentants des coopératives non agricoles et 4 représentants de la mutualité non agricole. Le poids du « secteur associatif » sera d'ailleurs beaucoup plus important que ne le laisserait penser la seule mention de ces deux catégories puisque, à ces 9 sièges s'ajoutent — dans les catégories déjà étudiées — « cinq représentants des autres associations » ; « dix représentants des associations familiales » ; « dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles », soit un total de 34 représentants.

2. **La liberté laissée au Gouvernement de désigner lui-même** directement certains conseillers économiques et sociaux est-elle accrue par le projet de loi ? Actuellement, 49 des 200 sièges peuvent être ainsi pourvus : les 40 personnalités qualifiées ; 4 des 15 représentants des activités sociales et 5 des 7 représentants des « activités diverses ». Il est certain que les 40 personnalités qualifiées continueront d'être désignées directement par le Gouvernement. Il peut en aller de même pour le représentant du logement et celui de l'épargne — à l'instar de la situation actuelle — ainsi que pour les 5 représentants des autres associations. En revanche, il est peu probable que les représentants des coopératives et mutualités agricoles ou non agricoles ainsi que ceux des professions libérales soient désignés par une autorité autre que les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives dans chaque cas. Globalement donc, les nominations laissées à la discrétion du Gouvernement ne devraient pas être plus nombreuses que dans la situation actuelle.

3. **L'examen en Commission** de ces dispositions a été extrêmement minutieux. La Commission, sensible à la réelle concertation entre les différentes catégories socioprofessionnelles concernées et le Gouvernement, d'une part, consciente que toute remise en cause de la représentation *d'une* catégorie risquait d'aboutir à la remise en cause de celle de *chaque* catégorie, d'autre part, a décidé de maintenir le nombre total des conseillers à 226 et de modifier, par quatre amendements, la rédaction de l'article 2 :

— Le premier de ces amendements remplace, à l'alinéa 1^o, le terme générique « salariés » par la formule figurant actuellement à l'article 7 de l'ordonnance n^o 58-1360 : « ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ». Cette énumération offre en effet de meilleures garanties quant à la représentation des diverses catégories énumérées. Il ne s'agit certainement pas, ce faisant, de jeter un doute sur les intentions gouvernementales, mais bien plutôt de « rassurer » les membres de certaines de ces catégories.

— Le second amendement réintroduit deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes. Il est apparu à la Commission que la mission de collaboration et d'intégration dévolue au Conseil économique et social par l'ordonnance de 1958 elle-même rendait particulièrement nécessaire la représentation des classes moyennes en tant que telles et non pas seulement au travers des diverses autres catégories (artisans, commerçants, professions libérales...). Le maintien de cette notion, que de très nombreux pays étrangers ont institutionnalisée par la création de ministères spécialisés, correspond en effet à la volonté — qui n'est

certainement pas désuète — d'éviter la coupure de la société en deux classes antagonistes, et de prendre acte au contraire de la croissance des classes intermédiaires.

Il permet enfin de jouer le rôle de « réserve » ou de « compensation » en permettant la représentation d'activités non représentées par les diverses autres catégories.

— Le troisième amendement tire les conséquences du vote favorable, émis le 15 décembre 1983 par le Sénat, à la représentation spécifique des Français établis hors de France au Conseil économique et social. Quatre sièges leur seraient ainsi attribués, correspondant aux quatre grandes zones géographiques retenues pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger : Amérique, Afrique, Asie et Levant, Europe.

— Le quatrième amendement, afin de ne pas dépasser le nombre total de 226 conseillers économiques et sociaux proposé par le Gouvernement et retenu par la Commission, diminue, en fonction des deux amendements précédents, le nombre des personnalités qualifiées et le ramène de 40 à 34 sièges.

Article 3.

Création des sections.

Selon la rédaction actuelle de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social, il existe deux catégories de sections, la seule différence étant qu'elles sont directement mentionnées dans l'ordonnance ou créées par décret :

Sont ainsi créées, de droit, les sections :

- des activités sociales ;
- de l'adaptation à la recherche technique et d'information économique ;
- de l'expansion économique extérieure ;
- des économies régionales ;
- de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté.

L'alinéa 2 de l'article 11 prévoit qu'à ces cinq sections de droit — qui d'ailleurs ne sont plus que quatre, la section de la coopération avec les Etats membres de la Communauté ayant fusionné avec celle

de l'expansion économique extérieure — peuvent s'ajouter, par décret en Conseil d'Etat, d'autres sections. Les Gouvernements ont ainsi créé cinq sections « réglementaires », respectivement consacrées aux problèmes :

- du travail et des relations professionnelles ;
- du cadre de vie ;
- des finances ;
- de l'industrie et du commerce ;
- de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette énumération suffit à démontrer que les sections créées par décret ne le cèdent en rien en importance à celles énumérées par l'ordonnance dont — nous l'avons vu en ce qui concerne la Communauté — les circonstances peuvent rendre la modification ou la suppression nécessaire. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi organique propose de supprimer toute énumération directe dans le texte même de l'Ordonnance et de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la liste, les compétences et la composition des sections.

Considérant que cette proposition simplifie les textes, unifie les règles de création des sections, confère une souplesse utile permettant de tenir compte des évolutions économiques ou sociales, la commission des Lois vous demande d'adopter cet article dans la rédaction du projet de loi.

Article 4.

Composition du bureau.

Le Bureau du Conseil économique et social joue un rôle essentiel dans la vie de cette institution. Il en arrête le Règlement intérieur, qui doit être approuvé par décret ; il propose la nomination du Secrétaire général et détermine l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil ; il désigne les membres du C.E.S. destinés à le représenter dans les organismes étrangers. Mais au-delà de la gestion, il joue un rôle également fondamental dans l'organisation des travaux du Conseil : il saisit les sections des questions soumises au Conseil, répartissant ainsi, selon les compétences de chacune, la charge de travail ; il fixe les délais nécessaires à la réalisation de ces travaux et prend connaissance de ceux-ci avant qu'ils soient soumis au Conseil afin, le cas échéant, de les renvoyer pour nouvel examen à la section compétente. Il participe à l'organisation des débats et peut être appelé, dans les cas litigieux, à se prononcer sur la recevabilité des amendements.

Il est donc évident que la composition du Bureau doit refléter de façon très exacte la composition du Conseil lui-même et c'est effectivement ce qui se produit, chacun des groupes — à l'exception d'un seul — y étant représenté. Si l'article 4 du projet de loi organique propose de fixer un nombre variable de membres du Bureau allant de quatorze membres, chiffre actuel, à dix-huit, c'est pour permettre la représentation de chaque tendance sans exception, mais sans favoriser cependant la dispersion en groupes de plus en plus nombreux.

Sous réserve d'un amendement de forme, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 5.

Régime des sessions.

Cet article tend à conférer au régime des sessions du Conseil économique et social la souplesse que les textes lui interdisent mais que la pratique lui a néanmoins conféré.

Selon l'article 16 de l'Ordonnance, l'Assemblée tient une session ordinaire tous les trois mois, des sessions spéciales pouvant être réunies à la demande du Gouvernement. L'article 24 du Règlement intérieur du Conseil précise que les sessions ordinaires s'ouvrent aux mois de janvier, avril, juillet et octobre à la date fixée par le Bureau, le calendrier des séances étant arrêté par le Conseil lui-même, sur proposition du Bureau.

Dans chacun des cas précédents, les conseillers sont convoqués par le Président du Conseil tandis que « la clôture de chaque session est prononcée par décret » selon le deuxième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance, que l'article 7 du présent projet vous demandera de supprimer.

La pratique est en effet très différente de ce que prévoient les textes. Aucun décret de clôture des sessions n'est pris et le rythme réel des travaux du Conseil est le suivant : il se réunit en « session » les deuxième ou quatrième mardi et mercredi de chaque mois, ce qui l'autorise à adopter un calendrier de travail très souple, auquel il est, semble-t-il, très attaché. Votre Commission approuve l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 5 du projet de loi, mais tient à faire une observation : le terme « session » ne lui paraît pas correspondre à la nature des réunions prévue. En réalité, le Conseil économique et social — l'absence de tout décret de clôture le prouve — est d'une certaine façon en session permanente, les séances étant décidées par le Bureau, à la demande le cas échéant du Gouvernement. Au delà de la terminologie, il faut donc préserver la souplesse qui caractérise le rythme de travail du Conseil. Ne serait-il pas plus

simple, plutôt que de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le régime des sessions, de rédiger l'article 16 de l'Ordonnance de la façon suivante : « le Conseil économique et social est réuni à la demande du Bureau ou du Gouvernement ».

Article 6.

Publicité des séances.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 dispose que ni les séances de l'Assemblée ni celles des sections ne sont publiques. Aucun changement n'est proposé en ce qui concerne les sections dont les travaux, minutieux et techniques, se poursuivront donc hors de la présence du public. En revanche, l'article 6 du projet de loi organique pose le principe de la publicité des séances de l'Assemblée, celle-ci pouvant toutefois, par une décision spéciale, y déroger pour un débat déterminé.

Interrogé lors de son audition par la commission des Lois, le 17 avril 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a précisé que la publicité des débats ne signifiait pas leur publication, mais uniquement l'acceptation de la présence du public. Les comptes rendus établis pour chaque séance continueront donc d'être conservés au Secrétariat général du Conseil, seuls les conseillers et membres de sections pouvant les consulter à la bibliothèque. Ainsi considérée, la décision d'autoriser par principe l'accès du public aux séances clarifie une situation qui devenait imprécise. Le Règlement intérieur (art. 32) prévoit en effet que peuvent assister aux séances « les personnes munies d'une carte spéciale signée par le Secrétaire général ». Or, depuis une dizaine d'années, l'attribution de ces cartes semble avoir été réglée de façon très libérale par le Bureau. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi organique met en harmonie le droit avec la coutume et doit donc être approuvé.

Article 7.

Coordination rédactionnelle.

Cet article harmonise la rédaction de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 d'une part avec les décisions prises aux articles précédents du présent projet de loi organique, d'autre part en supprimant dans le texte de l'ordonnance les références à « la Communauté », désormais sans objet. Quelques mots d'explication sont cependant nécessaires :

Le quatrième alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée disposait que le Conseil économique et social « étudie les diverses formes de participation de la République au développement économique et social de la communauté ». Il doit donc effectivement être supprimé. Cependant, l'article premier du présent projet ayant inséré dans l'article premier de l'ordonnance un nouvel alinéa après le troisième alinéa de cet article, il va de soi que la suppression ici demandée concerne le *dernier* alinéa dudit article.

Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance prévoyait que la clôture de chaque session serait prononcée par décret. Lors de l'examen de l'article 5 du présent projet, les raisons de la suppression de cet alinéa ont été exposées. Il est donc inutile d'y revenir.

L'article 8 de l'ordonnance concernait la représentation des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Cette représentation figurant désormais dans l'article 7 de l'ordonnance, l'article 8 peut par conséquent être supprimé.

L'article 26 de l'ordonnance concernait les « attributions au sein de la Communauté ». Il doit également disparaître.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.</p>		
<p><i>Art. 2.</i> — Le Conseil économique et social est saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier ministre, de demandes d'avis ou d'études.</p>		
<p>Le Conseil économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Il peut être saisi des projets de loi ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.</p>	<p>Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. »</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. 7.</i> — Le Conseil économique et social comprend :</p>	<p>L'article 7 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 7.</i> — Le Conseil économique et social comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.</p>		
<p>1° Quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;</p>	<p>« 1° Soixante-neuf représentants des salariés ;</p>	<p>« 1° Soixante-neuf représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;</p>
<p>2° Quarante et un représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont :</p>	<p>« 2° Soixante-dix représentants des entreprises, dont :</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>Six représentants des entreprises nationalisées ;</p>	<p>« — Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles,</p>	
<p>Neuf représentants des entreprises commerciales ;</p>	<p>« — Dix représentants des artisans,</p>	
<p>Dix représentants des artisans.</p>	<p>« — Huit représentants des entreprises publiques,</p>	
<p>Les délégués prévus au 1° et au 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises nationalisées, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives ;</p>	<p>« — Vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;</p>	
<p>3° Quarante représentants désignés par les organismes agricoles les plus représentatifs, dont cinq représentants des coopératives agricoles ;</p>	<p>« 3° Trois représentants des professions libérales ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>
<p>4° Quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont cinq personnalités choisies à ce dernier titre ;</p>	<p>« 4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>
<p>5° Quinze représentants des activités sociales au titre desquelles sont choisis, notamment, les représentants du logement, de l'épargne, de la santé publique, des coopératives de consommation et de construction et au moins huit représentants des associations familiales ;</p>	<p>« 5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>
<p>6° Sept représentants des activités diverses, dont :</p>	<p>« 6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;</p>	<p>« 6° Sans modification.</p>
<p>Deux représentants des coopératives de production ;</p>	<p>« 7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;</p>	<p>« 7° Sans modification.</p>
<p>Un représentant des activités touristiques ;</p>		
<p>Deux représentants des activités exportatrices ;</p>		
<p>Deux représentants des organismes participant au développement économique régional ;</p>	<p>« 8° Huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;</p>	<p>« 7° bis Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ;</p>
<p>7° Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ;</p>		<p>« 8° Sans modification.</p>
<p>8° Vingt-cinq personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc.</p>	<p>« 9° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.</p>	<p>« 8° bis Quatre représentants des Français établis hors de France ;</p>
		<p>« 9° Trente-quatre personnalités... ...ou culturel.</p>

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1360
du 29 décembre 1958.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

Art. 8. — Le Conseil économique et social comprend en outre :

Dix représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Ces représentants seront désignés suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11. — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales, notamment une section des activités sociales, une section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique, une section de l'expansion économique extérieure, une section des économies régionales, une section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté.

D'autres sections d'étude pourront être créées par décret en Conseil d'Etat.

La composition des sections est fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux principes fixés à l'article suivant.

Texte du projet de loi

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

Art. 3.

L'article 11 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 11.** — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1360
du 29 décembre 1958.

Art. 14. — Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend quatorze membres, dont un président et quatre vice-présidents.

Art. 16. — L'assemblée du Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois.

Elle peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement.

Art. 18. — Les séances de l'assemblée et celles des sections ne sont pas publiques.

Article premier. —

Il étudie les diverses formes de participation de la République au développement économique et social de la Communauté.

Art. 17. —

La clôture de chaque session est prononcée par décret.

Art. 2. —

Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté.

Texte du projet de loi

« Le bureau et le président du Conseil économique et social sont élus par celui-ci en son sein. Le bureau comprend entre quatorze et dix-huit membres. »

Art. 5.

L'article 16 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Le régime des sessions du Conseil économique et social est fixé par un décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée du Conseil peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques. »

Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article premier et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots « ou la Communauté » sont supprimés.

Propositions de la Commission

« Le bureau qui est élu par l'assemblée du Conseil économique est social, comprend de quatorze à dix-huit membres, dont le Président. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. 16.* — Le Conseil économique et social est réuni à la demande du Bureau ou du Gouvernement. »

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 58-1360
du 29 décembre 1958.

Art. 8.
(Voir *supra*.)

Art. 26. — En vue de permettre la participation du Conseil économique et social à l'étude des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, des accords pourront être passés entre la République et d'autres Etats de la Communauté.

Ces accords détermineront notamment les modalités de la représentation des activités économiques et sociales de ces Etats auprès du Conseil.

Texte du projet de loi

Les articles 8 et 26 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Propositions de la Commission

ANNEXES

ANNEXE 1

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TITRE X

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 69.

Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Art. 70.

Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Art. 71.

La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

ANNEXE 2

ORDONNANCE N° 58-1360 DU 29 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE N° 62-918 DU 8 AOUT 1962

TITRE PREMIER

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.

Il étudie les diverses formes de participation de la République au développement économique et social de la Communauté.

Art. 2. — Le Conseil économique et social est saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier ministre, de demandes d'avis ou d'études.

Le Conseil économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme ou de plan à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi des projets de loi ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté.

Art. 3. — Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article premier de la présente ordonnance.

Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

Art. 4. — Chaque année, le Premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique et social.

Art. 5. — Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Art. 6. — Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections. Les sections sont saisies par le bureau du Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Les études faites par les sections sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil.

TITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

1° Quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2° Quarante et un représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont :

- six représentants des entreprises nationalisées,
- neuf représentants des entreprises commerciales,
- dix représentants des artisans ;

Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises nationalisées, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

3° Quarante représentants désignés par les organismes agricoles les plus représentatifs, dont cinq représentants des coopératives agricoles ;

4° Quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont cinq personnalités choisies à ce dernier titre ;

5° Quinze représentants des activités sociales au titre desquelles sont choisis, notamment, les représentants du logement, de l'épargne, de la santé publique, des coopératives de consommation et de construction et au moins huit représentants des associations familiales ;

6° Sept représentants des activités diverses, dont :

- deux représentants des coopératives de production,
- un représentant des activités touristiques,
- deux représentants des activités exportatrices,
- deux représentants des organismes participant au développement économique régional ;

7° Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ;

8° Vingt-cinq personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

Art. 8. — Le Conseil économique et social comprend, en outre :

Dix représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Ces représentants seront désignés suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9. — Les membres du Conseil économique et social sont désignés pour cinq ans.

Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Art. 10. — Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le Conseil d'Etat.

Art. 11. — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales, notamment une section des activités sociales, une section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique, une section de l'expansion économique extérieure, une section des économies régionales, une section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté.

D'autres sections d'étude pourront être créées par décret en Conseil d'Etat.

La composition des sections est fixée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux principes fixés à l'article suivant.

Art. 12. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social.

Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Art. 13. — Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 14. — Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend quatorze membres, dont un président et quatre vice-présidents.

Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Lorsqu'ils n'en font pas partie, les présidents des sections d'étude peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Art. 15. — Sur proposition du bureau, le Conseil économique et social arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

Art. 16. — L'assemblée du Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois. Elle peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement.

Art. 17. — Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le président du Conseil économique et social.

La clôture de chaque session est prononcée par décret.

Art. 18. — Les séances de l'assemblée et celles des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

Art. 19. — Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 20. — Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

Art. 21. — Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Art. 22. — Les membres du Conseil économique et social reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

Art. 23. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget du Premier ministre ; ils y forment une section spéciale.

Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 24. — Le secrétaire général du Conseil économique et social est nommé par décret sur proposition du bureau.

Sous l'autorité du président, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

Art. 25. — Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 26. — En vue de permettre la participation du Conseil économique et social à l'étude des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, des accords pourront être passés entre la République et d'autres Etats de la Communauté.

Ces accords détermineront notamment les modalités de la représentation des activités économiques et sociales de ces Etats auprès du Conseil.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Dans un délai de un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le Premier ministre supprimera par décret pris en Conseil d'Etat les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil économique et social.

Art. 28. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

ANNEXE 3

**LISTE DES AUDITIONS PAR LE SÉNAT, EN SÉANCE PUBLIQUE,
DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Débats	Séances du Sénat	Membres du C.E.S.
1. Projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée	20 juin 1975	M. Roger Louet
2. Projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ..	13 décembre 1973	M. Dary
3. Projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées .	5-10 avril 1975	M. André Borveau
4. Projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du 7 ^e Plan	20 juin 1975	M. Georges Levard
5. Projet de loi relatif à l'éducation	28 juin 1975	M. Henri Péquignot
6. Projet de loi portant approbation du 7 ^e Plan	30 juin 1976	Mme Marcelle Devaud
7. Projet de loi portant imposition des plus-values	6 juillet 1976	M. Pierre Uri
8. Projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise	7 juin 1977	M. Corentin Calvez
9. Projet de loi portant adaptation du 7 ^e Plan	13 décembre 1978	Mme Marcelle Devaud
10. Projet de loi relatif aux principales options du 8 ^e Plan	28 juin 1979	Mme Marcelle Devaud
11. Projet de loi de Plan intérimaire pour 1982 et 1983	22 décembre 1981	M. René Teulade
12. Projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.	19 juillet 1982	M. Georges Denizet
13. Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel	28 septembre 1982	M. Georges Denizet
14. Projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail	5 octobre 1982	M. Georges Denizet
15. Projet de loi relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et aux conditions de travail	8 novembre 1982	M. Georges Denizet
16. Projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique	13 mai 1982	M. Georges Beauchamp
17. Projet de loi portant réforme de la planification	29 mai 1982	M. Jacques Puymartin
18. Projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises	15 novembre 1983	M. Jean Cesselin
19. Projet de loi sur l'enseignement supérieur	26 octobre 1983	M. Roland Lebel
20. Projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le 9 ^e Plan .	28 juin 1983	M. Jean Lacroix
21. Projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit	3 novembre 1983	M. Lucien Douroux
22. Projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier	17 novembre 1983	M. Roland Lebel
23. Projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9 ^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan)	20 décembre 1983	M. Henry Salmon